

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale



Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ministère chargé de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

	adre réservé à l'autorité environnementale	
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :
22-05- 18	22-05-18	2018-6612
	1. Intitulé du projet	
Premier boisement en peuplier		
2. Identification du	(ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des	s) pétitionnaire(s)
2.1 Personne physique Nom KAWKA	Prénom Olivier	
2.2 Personne morale Dénomination ou raison sociale		
Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale		
RCS / SIRET	Forme juridique	9
	ez à votre demande l'annexe obligatoir au des seuils et critères annexé à l'article R.	
	dimensionnement correspondant du projet	
N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard d (Préciser les éventuelles rubriques issues d'	
51° C)	Premier boisement en peuplier d'une superfi	cie de 7,6873 ha
The second of th		
	4. Caractéristiques générales du projet	
	vlaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1	du formulaire
4.1 Nature du projet, y compris les éven	tuels travaux de démolition	
(éleveur). - Boisement conforme au cahier des charç Commission locale de l'eau du Schéma d'a cahier des charges . - Boisement également conforme au règl	onnée suite à un transfert de parcelles par le p ges populi-environnemental du bassin de la Bo aménagement et de gestion des eaux de la Bo ement de l'aide "au développement des peupl et de gestion durable (Codes de bonnes pratique tion forestière (PEFC).	outonne (document approuvé par la utonne). Le propriétaire adhérera à ce leraies de qualité en Nouvelle-Aquitaine"

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

4.2 Objectifs du projet

- Valorisation de parcelles difficilement exploitables et valorisables en pacage (terrain hydromorphe) par le propriétaire, également éleveur. Celui-ci a opéré un transfert de parcelles, sur une surface équivalente, permettant la valorisation de prairies bien appropriées pour l'élevage.
- Diversification des revenus du propriétaire.
- Production de bois de peuplier de qualité apte à approvisionner les industries locales.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

- Absence de travaux préparatoires du sol
- Plantation à la tarière entre novembre et avril
- Installation de variétés de peuplier inscrites sur la la liste des « clones de peuplier éligibles aux aides de l'État pour la culture en futaie »
- Densité de plantation de 200 tiges / ha (écartements entre les plants de 7m X 7m)
- Protection individuelle des plants contre chevreuils = gaine plastique (ht de 120 cm). Dépose et récupération des protections à l'âge de 5 / 6 ans.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

- Entretien du sol par broyage uniquement.
- Entretien des arbres : Taille de formation et élagage des peupliers jusqu'à une hauteur finale de 7 mètres (4 à 5 passages au total) jusqu'à un âge maximal de 8 ans.
- Âge d'exploitabilité des arbres de 16 / 18 ans.

	trative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il entale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisatio	
Le projet n'est soumis à aucune autre p	rocédure administrative.	
	orojet et superficie globale de l'opération - préciser les u	
Grand	deurs caractéristiques	Valeur(s)
Surface totale concernée par le boisem	nent 7,	6873 ha
4.6 Localisation du projet		
Adresse et commune(s) d'implantation	Coordonnées géographiques Long. 00°46'3	30"280 Lat. 45°96'57"440
Commune de COURCELLES Parcelles cadastrées A 134 et 135 - lieu-dit = Prairie de Ripemont Parcelle cadastrée A 592 - lieu-dit = Les Egrenières Parcelle cadastrée A 596 - lieu-dit = Les Rentes		"_ Lat°'"_ "_ Lat°'"_
	loignez à votre demande les annexes n° 2 à 6	
 4.7 S'agit-il d'une modification/extens 4.7.1 Si oui, cette installation o environnementale? 4.7.2 Si oui, décrivez sommaireme différentes composantes de votre indiquez à quelle date il a été aut 	projet et	Oui Non X

Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui		Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?		X	
En zone de montagne ?		×	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?		X	
Sur le territoire d'une commune littorale ?		X	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional?		X	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?		X	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?		X	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		X	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?		X	
Dans un site ou sur des sols pollués ?		×	
Dans une zone de répartition des eaux ?		X	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?		X	
Dans un site inscrit ?		X	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?		X	
D'un site classé ?		X	

6. Caracteristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la sante numaine du vu des informations disponibles						
6.1 Le projet envisagé est-il <u>susceptible</u> d'avoir les incidences notables suivantes ? Veuillez compléter le tableau suivant :						
Inciden	ces potentielles	Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel		
	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?		X			
Ressources	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?		X			
Ressources	Est-il excédentaire en matériaux ?		X			
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous- sol ?		X			
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?		X			
Milieu nature			×			

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?		X	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	×		Boisement de prairies aujourd'hui abandonnées par le propriétaire / exploitant
	Est-il concerné par des risques technologiques ?		X	
Risques	Est-il concemé par des risques naturels ?		X	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?		X	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics		X	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?		×	

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	X	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	X	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	X	
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	X	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	X	
Emissions	Engendre-t-il des effluents ?	X	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	X	

Patrimoine /	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?		×	
Cadre de vie / Population	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?		X	
6.2 Les incide approuvés	ences du projet identi ; ? Non × Si oui, décriv			sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou .
	Tion 2 31 odi, docin	VOZ IOS	4001103	
6.3 Les incide	ences du projet identif	iées a	u 6.1 sc	ont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?
Oui	Non X Si oui, décr	ivez le	squels	

ı	6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les eff négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joint une annexe traitant de ces éléments) :	
R	Respect et adhésion au cahier des charges populi-environnemental du bassin de la Boutonne	
Α	Attention particulière à la conservation et à l'entretien de la ripisylve ainsi que des quelques îlots boisés en frêne.	
	7. Auto-évaluation (facultatif) Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation en vironnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.	on
Ì	Évaluation environnementale non nécessaire : - Plantation d'une essence adaptée aux conditions édaphiques et écologiques. - Respect du cahier des charges local et de document de gestion forestière durable.	
1	- nespect du camer des charges local et de document de gestion forestiere durable.	
	8. Annexes	
	8. Annexes 8.1 Annexes obligatoires	
F	8.1 Annexes obligatoires Objet Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	
	8.1 Annexes obligatoires Objet Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié; Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (II peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe);	
	8.1 Annexes obligatoires Objet Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié; Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir	
	8.1 Annexes obligatoires Objet Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié; Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (II peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe); Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain; Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du	
	Objet Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié; Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (II peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe); Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain; Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé; Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5°a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43°a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement:	
	Objet Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié; Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (II peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe); Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain; Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d),10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43°a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé; Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5°a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d),	

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

- Cahier des charges populi-environnemental du bassin de la Boutonne
- Règlement de l'aide "au développement des peupleraies de qualité en Nouvelle-Aquitaine"

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

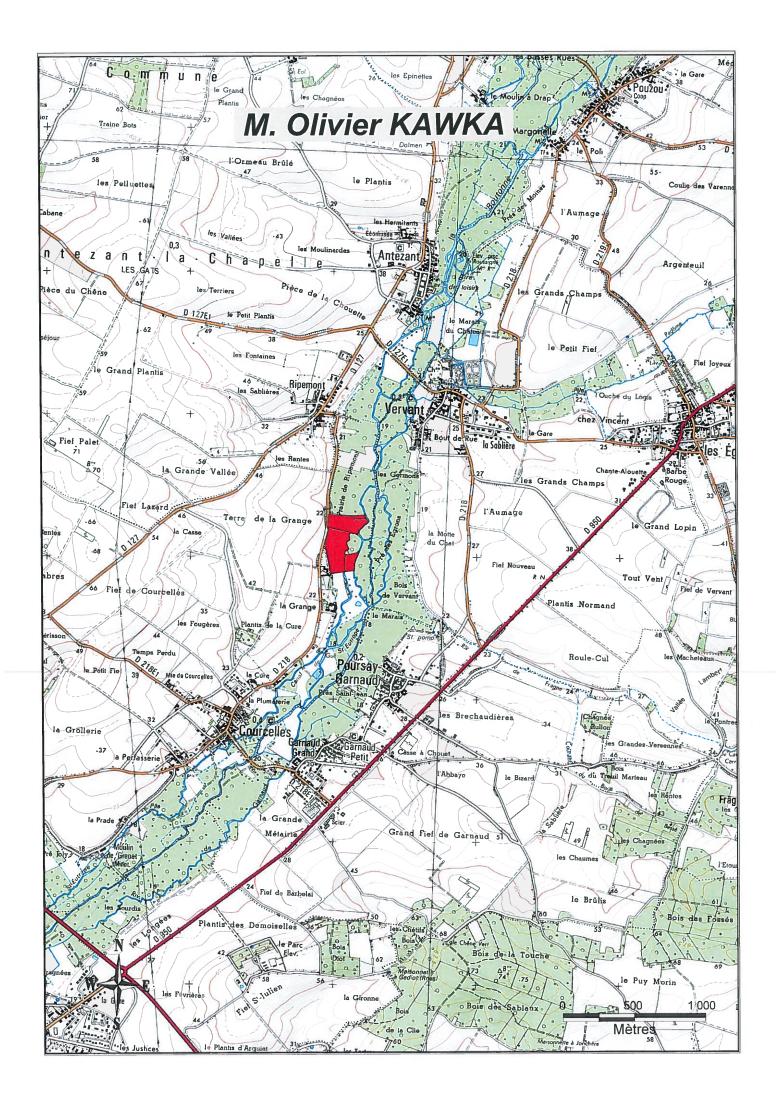
X

Fait à

Courcelles

10, 21 mai 2018

Signature





Conduire durablement mes parcelles de peupliers

Et concilier le développement de la populiculture et la préservation des milieux naturels





Cahier des charges populi-environnemental

Bassin de la Boutonne

PREAMBULE

- CONTEXTE -

La filière populicole se mobilise pour maintenir une ressource en bois de qualité gérée durablement et ainsi assurer l'approvisionnement des industries régionales. C'est pourquoi l'ensemble des acteurs du territoire de la Boutonne s'est concerté pour élaborer le présent document.

Ce cahier des charges s'inscrit notamment dans le cadre de l'<u>orientation 11 du projet de SAGE Boutonne</u> « Assurer la compatibilité entre l'activité de populiculture et les objectifs de bon état des cours d'eau », et plus particulièrement de la <u>disposition n°32</u> : Intégrer un volet « eau et milieux aquatiques » à la charte environnement de la populiculture.

Il est approuvé par la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Boutonne.

Il est destiné aux populiculteurs ainsi qu'aux opérateurs économiques de la filière populicole (maîtres d'œuvre, bailleurs...) des vallées de la Boutonne et de ses affluents.

Avec le concours financier de :





- MODALITES D'ADHESION -

La Commission locale de l'eau et le Centre régional de la propriété forestière conseillent à tous populiculteurs d'adhérer à ce cahier des charges. Cette adhésion s'inscrit dans une volonté de produire du peuplier durablement, en respectant l'environnement du bassin de la Boutonne et les objectifs du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de ce territoire. Ainsi, elle représente un engagement moral de la part du signataire.

Cependant, l'obtention de toutes aides financières à des fins populicoles exige la prise en compte du présent cahier des charges. Il est rappelé que les organismes financeurs organisent des campagnes de contrôle afin de vérifier que les critères conditionnant l'octroi des aides sont respectés. Par ailleurs, les aspects relevant de la réglementation font l'objet de pouvoirs de police et de modalités de contrôles spécifiques.

De plus, les documents de gestion durable (Plan simple de gestion; Règlement type de gestion; Code de bonnes pratiques sylvicoles) doivent également prendre en compte les dispositions de ce cahier des charges.

- ANIMATION, CONSEIL ET EXPERTISE SUR LE TERRAIN -

La CLE Boutonne mobilise son réseau de partenaires sur le terrain pour « faire vivre » ce cahier des charges et animer sa mise en œuvre. En particulier, elle souhaite que les techniciens des différentes structures intervenant sur le territoire, qui sont amenés à rencontrer les acteurs de la filière dans le cadre de leurs missions, se saisissent de cet outil et en fasse la promotion : syndicats de rivière/de bassin versant, CRPF, groupements de propriétaires, etc.

Afin de permettre aux signataires de ce cahier des charges de pouvoir bénéficier de la meilleure expertise possible dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions, une liste de contacts est donnée à titre informatif en annexe.

Il est fortement recommandé de prendre contact avec ces structures afin de garantir la bonne application de ce cahier des charges, en particulier pour les dispositions identifiées par le symbole (\mathcal{O}) .

CLE DE LECTURE



Rappel de la réglementation générale



Dispositions obligatoires à respecter dans le cadre du cahier des charges



Conseils et recommandations à mettre en œuvre autant que possible

DISPOSITION GENERALE



Le comblement des fossés pour le passage des engins ne doit être que temporaire et limité. Le site doit être remis en état après le chantier. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation pour toute intervention sur un cours d'eau (loi sur l'eau). ①

⇒Selon les articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement, tout franchissement de cours d'eau doit faire l'objet d'une déclaration d'intention auprès du service départemental chargé de la police de l'eau qui oriente la procédure selon l'impact sur le milieu (déclaration ou autorisation).

⇒Tout dommage au cours d'eau est interdit (articles L 216-6, L 432-2, L 432-3 et R 216-13 du code de l'environnement).

PLANTATION

- Implantation des cultivars –



L'installation d'un cultivar sera, dans l'idéal, limitée à une surface unitaire de 2 à 3 ha. Dans la mesure du possible, il est aussi recommandé de varier les classes d'âge en échelonnant les coupes et par conséquent les replantations.

- Distances de plantation-
- Une distance minimale de 5 mètres entre le premier rang de peuplier et le bord des cours d'eau (haut de berge berge portante) est à respecter.
- Une distance minimale de 3,5 mètres est à respecter entre la première rangée et le fonds voisin lorsque ce dernier fait également l'objet d'une plantation en peuplier (un écartement minimal de 7 mètres entre l'ensemble des plants est ainsi maintenu, notamment pour les parcelles de faible largeur).
- Il est recommandé de porter cette distance avec le fonds voisin à 5 mètres ou plus afin de favoriser le développement d'une lisière favorable à la faune. La première rangée de peuplier doit être réalisée avec une variété non sensible au phototropisme (orientation du végétal vers la lumière liée à la concurrence des arbres voisins) Ex : Koster, I 45 51.
- La **végétation naturelle** en bord de rivière est à **préserver**.
- La densité de plantation sera comprise entre 178 tiges / ha (écartements entre les plants de 7m X 8 m) et 200 tiges / ha (écartements entre les plants de 7m x 7m). Ces densités permettent un développement optimal du peuplier.

⇒Il est indispensable de rappeler que la production totale (en m³/hectare) est sensiblement identique suivant les diverses densités de plantation usuellement pratiquées.

Elle reste essentiellement dépendante des variétés de peuplier et des potentialités des sols. Ainsi, pour un même volume à l'hectare, plus la densité de tiges sera élevée et plus la grosseur de chaque arbre sera réduite en fin de cycle de production.

Avec des densités plus faibles, les arbres grossissent individuellement plus vite.



-Choix des parcelles-

Les dépressions humides et les zones fortement hydromorphes ne devront pas être plantées en peuplier.

⇒L'excès d'eau compromet le développement des arbres ainsi que leur stabilité vis-à-vis du vent. De plus ces zones permettent le développement d'une flore hygrophile riche avec une faune associée d'intérêt.

Ripisylve et autres bandes boisées sont à conserver, à restaurer, à entretenir ou à reconstituer.

⇒La gestion cohérente de la ripisylve doit s'envisager sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau au travers des actions des syndicats de rivière.

D'une manière générale, un équilibre entre zone d'ombre et zone de lumière est à rechercher. On privilégiera donc des absences localisées de ripisylve sur 10 à 15 m et des formations arborées plus ou moins denses selon les besoins de fixation de la berge. Néanmoins, la gestion de la ripisylve doit être adaptée en fonction du type d'écoulements qu'elle borde.

Pour des raisons sanitaires (Chalarose), la plantation de frênes est fortement déconseillée.

Les arbres à cavités ou morts sont à conserver en bordure de terrain : 2 à 3 arbres / hectare.

Les sujets pouvant poser des problèmes de sécurité et les arbres hauts risquant de tomber sur de jeunes plants ne seront pas maintenus.

⇒Ce bois mort est un habitat pour de nombreuses espèces animales et végétales. Il ne présente aucun risque d'apparition ou de propagation de parasites du peuplier (insectes xylophages notamment).

- Travaux préparatoires –

Le **travail du sol** (labour de plus de 20 cm de profondeur) ainsi que le **drainage** des parcelles sont **proscrits**.

⇒Le drainage n'apporte aucune amélioration des pratiques de la populiculture.



ENTRETIEN



Les éventuels traitements doivent être prescrits par un détenteur de l'agrément Certiphyto décideur et appliqués par un détenteur de l'agrément Certiphyto opérateur.

Seuls les produits homologués pour un usage bien défini doivent être utilisés. Chaque produit ne peut être employé que dans un cadre strict : type de culture, dose maximale, époque de traitement, respect de zones non traitées ...

⇒L'article L 432-2 du Code de l'environnement spécifie que "le fait de jeter, déverser, ou laisser écouler dans les eaux (...), directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende.(...)".

⇒L'article L 432-3 du même code précise de plus que "le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 € d'amende(...)".

- Travaux du sol -

- D Ces travaux doivent rester **superficiels** (10 à 15 cm au maximum).
- Ils sont à proscrire dans les terrains trop fragiles : sols tourbeux, limoneux ou avec une nappe alluviale proche de la surface.
- Ils ne sont justifiés que **pour les stations présentant un risque d'alimentation en eau déficiente** au cours de la saison de végétation.
- Ils seront limités aux trois premières années : durée nécessaire pour l'installation des plants.

 Période préférentielle de réalisation : mois de juin.

⇒Les travaux du sol augmentent le risque d'entraı̂nement des particules du sol dans les cours d'eau. Le maintien / la restauration de la ripisylve permet de limiter ce risque.

- Désherbage chimique -

Le désherbage chimique est proscrit.

- Traitements phytosanitaires -

Seuls les traitements curatifs contre des insectes xylophages ou phyllophages peuvent être mis en œuvre. Ils ne sont justifiés qu'en cas de fortes attaques sur des plants âgés de un an.

- Taille de formation et élagage -

Suite aux opérations de taille ou d'élagage, il est préconisé **d'enlever ou de broyer les branches au sol** afin qu'elles ne soient pas entraînées par les crues et qu'elles ne constituent pas d'embâcles.



- Broyage de la végétation -

- En présence d'oiseaux nichant au sol, le broyage doit être réalisé **après la période de nidification, soit après le 15 juillet**.
- Le **broyage d'une interligne sur deux** est suffisant, tout en permettant l'accès aux arbres pour les tailles et les élagages.
- Après le dernier élagage, un broyage de la parcelle tous les trois à quatre ans est préconisé.
 - ⇒Tout en réduisant les coûts de production, cette pratique permet le développement d'une végétation spécifique et diversifiée (mégaphorbiaie...).
- Le **maintien d'un sous-étage** (frêne spontané, aulne,...) est possible dans les terrains riches et bien alimentés en eau.

⇒Ce sous-étage assure une plus grande richesse biologique de la peupleraie : flore, avifaune, entomofaune.

EXPLOITATION

Le(s) signataire(s) s'engagent à faire respecter par les prestataires de services et entrepreneurs d'exploitation forestière les dispositions suivantes :



⇒Toute entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. Elle doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (art. L 541-2 du Code de l'environnement).

- Les travaux d'exploitation et de débardage doivent s'effectuer sur des terrains non gorgés d'eau.
- Les cours d'eau ne doivent pas être obstrués par les rémanents d'exploitation (branches et houppiers des arbres). Ces rémanents doivent être enlevés de la parcelle ou broyés au plus tôt : si possible au moment de l'enlèvement des grumes et au plus tard dans les 2 mois qui suivent.
- Éviter au maximum d'utiliser les bordures de cours d'eau et les lisières pour déplacer les engins.
- L'utilisation **d'huile biodégradable** pour les matériels d'abattage et les engins de débardage est recommandée.

⇒La pollution des écosystèmes aquatiques par l'écoulement d'huiles hydrauliques, des huiles moteurs, de gazole peut être punie en application du Code de l'environnement (articles L. 211-1 et L. 432-2).



ENGAGEMENT

Je soussigné.e[Nous soussignés.ées]Mme / M. K.AWKA Olivica
Atteste [attestons] avoir pris connaissance des dispositions du présent cahier des charges
populi-environnemental du bassin de la Boutonne.
Je m'engage [Nous nous engageons]à respecter l'ensemble des dispositions de ce
cahier des charges sur l'ensemble de mes [nos] parcelles cultivées en peupliers.
Fait à Courcelles
Fait à LOURCEITES
Le 21 mai 2018

Signature(s) des parties concernées

(Propriétaire, indivis, usufruitier, Nu-propriétaire, gérant...)

ANNEXES - CONTACTS / EXPERTISE

⇒Pour des conseils sur la production de peuplier, la gestion et l'exploitation des parcelles, ...

Centre Régional de la Propriété Forestière de Nouvelle-Aquitaine

Antenne de la Charente-Maritime

3 boulevard Vladimir 17100 Saintes 05 46 93 00 04

Technicien pour la Charente-Maritime Alain ROUSSET alain.rousset@cnpf.fr

⇒Pour des conseils sur la gestion des bordures de cours d'eau, des zones humides, de la ripisylve, la limitation des impacts sur les milieux aquatiques, l'identification des zones à préserver pour leur intérêt environnemental, ...

Syndicat mixte de la Boutonne (SYMBO)

Pôle Charente-Maritime

580 avenue Jarnac – Fossemagne 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY 05 46 32 12 99

Animation du SAGE Boutonne et direction du SYMBO

Harold RETHORET directeur-symbo@orange.fr

Technicien médiateur de rivière

Florent STAUDT 06 89 95 91 19 siba17@orange.fr

Pôle Deux-Sèvres

71 Route de Brioux 79170 PÉRIGNÉ 05 49 07 82 68

Techniciens médiateurs de rivière

Pascal VOIX 06 30 69 03 57 pascalvoix.smbb@orange.fr

Mickaël COUTANTIN 06 07 23 86 19 mickaelcoutantin.smbb@orange.fr

⇒Pour des conseils sur la réglementation, la gestion des milieux

□ DDT(M)s

DDTM de la Charente-Maritime

Service Eau, Biodiversité et Développement Durable Unité Milieux, Forêt et Biodiversité 89 avenue des Cordeliers CS 80000 - 17018 La Rochelle cedex 1 05 16 49 62 76 ddtm-ebdd@charente-maritime.gouv.fr

DDT des Deux-Sèvres

39 avenue de Paris BP 526 79022 Niort Cedex 9 05 49 06 88 88 ddt@deux-sevres.gouv.fr

□ AFB

AFB de la Charente-Maritime

8 Quai Bellot 17400 Rochefort 05 46 89 31 62

AFB des Deux-Sèvres

256B Route de Coulonges 79000 Niort 05 49 25 80 02



REGLEMENT

AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PEUPLERAIES DE QUALITE EN NOUVELLE AQUITAINE

REGLEMENT mesure « Aide au premier boisement de qualité en peuplier ».

08/11/2017

Contexte

La Région Nouvelle Aquitaine est la première région populicole avec 29.8 % de la récolte nationale (environ 390 000 m³/an), 21 % de la surface nationale (soit 42 000 ha) et un important tissu d'entreprises directement voire exclusivement liées au peuplier.

Ce sont ainsi près de 2 000 emplois concernés par cette filière dans la région. Résultat d'un développement et de la modernisation des entreprises, ce besoin de peuplier est en hausse sur la région. Or, on assiste en France depuis plus de quinze ans à un désengagement progressif des populiculteurs, ce qui se traduit de façon continue par la perte de surfaces : le déficit de bois, et plus particulièrement de bois de qualité, apparaitra à partir de 2020-2025 et atteindra environ 30 % du besoin. L'impact de ce déficit sur le tissu économique sera d'autant plus important qu'il s'inscrira dans la durée.

Afin de conforter la ressource et l'approvisionnement des entreprises régionales, la Région soutient le développement et la qualité des peupleraies de Nouvelle-Aquitaine, dans le respect des réglementations environnementales en vigueur et des pratiques sylvicoles de gestion durable.

Cadre règlementaire

Ce dispositif s'appuie sur la base légale du règlement SA 41595 partie A – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique."

Objectifs

Mettre en place de nouvelles peupleraies de qualité : aider la plantation de peuplier sur des parcelles non boisées.

Bénéficiaires

Personnes morales ou physiques, propriétaires individuels ou regroupés de parcelles privées ou communales, non boisées situées sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine. Les structures de

regroupements des investissements (Associations Syndicales Autorisées, Associations Syndicales Libres, coopératives...) sont éligibles à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations.

Nature de l'aide

L'aide s'élève à 25 % de l'ensemble des dépenses : frais de plantation (y compris travaux préparatoires), de protection, de taille de formation et d'élagage précoce à 3,50m. L'aide est plafonnée à 500 € par hectare.

L'aide régionale pourra être complétée par d'autres financements publics dans la limite d'un taux maximum d'intervention de 40 %.

Conditions d'éligibilité

Dossier complété avec un référent professionnel

La demande d'aide doit être réalisée avec un professionnel référent (Centre Régional de la Propriété Forestière, structure forestière coopérative, gestionnaire forestier professionnel, ONF, expert)

Conformité environnementale du projet

Les projets de travaux devront être soumis à l'autorité environnementale qui indiquera s'ils doivent faire l'objet d'une étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale (en application de l'article 122-2 du code de l'environnement).

Une demande devra être formulée à la Direction Régionale de l'Environnement Nouvelle Aquitaine avec l'aide d'un référent professionnel (Centre Régional de la Propriété Forestière, structure forestière coopérative, entrepreneur de travaux) avant de compléter le dossier d'aide régionale. Le formulaire type est téléchargeable à l'adresse suivante : http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr. Il est à renvoyer complété à l'adresse courrier suivante : Direction Régionale de l'Environnement Nouvelle Aquitaine, mission évaluation environnementale, Cité administrative rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex, ou via messagerie à l'adresse suivante : pp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 35 jours vaut obligation de réalisation d'une étude d'impact environnemental. Si une étude est requise, le porteur de projet devra joindre à sa demande d'aide régionale, l'accord de l'administration pour mener le projet, après réalisation de l'étude d'impact. Si une étude n'est pas nécessaire, le porteur devra joindre à son dossier Région l'accusé réception de l'administration le confirmant.

Période éligible

La demande d'aide doit être adressée à la Région avant le début des travaux. Les dépenses prises en compte débuteront à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par la Région, notifiée par un accusé réception. Toutes dépenses antérieures à cette date ne seront pas prises en compte.

Les travaux de plantation devront être réalisés et justifiés (fournir les Factures acquittées) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'attribution de l'aide (date de l'arrêté actant la décision de la Commission Permanente).

L'élagage précoce devra être réalisé dans un délai de 3 ans maximum après la plantation.

Superficie éligible

L'aide est accordée pour des surfaces comprises entre 1 hectare minimum et 8 hectares maximum par an avec la possibilité de déposer des dossiers groupés pour atteindre cette surface dans la limite d'une surface minimale de 0,5 hectare.

Investissements éligibles

- Fourniture des plants
- Plantation (y compris travaux préparatoires)
- Protections des plants
- Taille de formation
- Elagage précoce à 3,50 mètres minimum.

Le porteur de projet devra fournir les devis des dépenses prévues dans sa demande d'aide.

L'investissement est éligible en HT pour les porteurs assujettis à la TVA, ou en TTC pour les non assujettis.

Elagage précoce

L'aide est conditionnée à la réalisation de l'élagage précoce à 3,50 m minimum

Enregistrement au cadastre en qualité de forêt

L'aide est conditionnée à l'enregistrement des parcelles aidées au cadastre en qualité de forêt, de nature Bois Peupleraie.

Respect des critères techniques et environnementaux suivants

Le bénéficiaire doit :

- disposer d'un Document de Gestion Durable des forêts : plan simple de gestion (PSG), code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou Règlement Type de Gestion (RTG).
- planter pour des raisons sanitaires des cultivars différents pour tout dossier supérieur à 3 hectares. des raisons sanitaires. Les cultivars femelles sont proscrits près des habitations et des zones d'élevage.
- utiliser des cultivars figurant sur la liste « clones de peuplier éligibles aux aides de l'État pour la culture en futaie » en vigueur au moment de la plantation, disponible à l'adresse internet suivante : www.peupliersdefrance.org
- prendre en compte notamment des sujétions environnementales : Natura 2000, arrêté de biotope, monuments historiques, cahiers des charges populicoles locaux.
- respecter notamment les ripisylves, bandes boisées le long des berges, et n'installer les peupliers qu'à 5 mètres au moins des berges et des fonds voisins non boisés.
- s'engager à mener à son terme le peuplement aidé, sauf cas de force majeure (tempêtes, problèmes sanitaires...)
- s'engager à respecter l'ensemble des critères techniques et environnementaux suivants :
 - respecter la densité de plantation qui doit être comprise entre 150 et 210 plants par hectare
 - s'engager à respecter des itinéraires techniques-types validés par les acteurs de la filière.
 - respecter les réglementations européennes, nationales et locales en vigueur ainsi que les dispositions de la politique agricole commune
- informer la Région en cas de cession des parcelles pour lesquelles il a bénéficié d'une aide régionale.

Modalités de versement

L'aide sera versée en 2 temps :

un premier acompte forfaitaire de 300€/ha lors de la présentation :

- des factures acquittées d'achat de plants (et certificats d'origine), de plantation (y compris travaux préparatoires) et de protection.
- de la copie de la demande de changement de nature de culture (en attendant l'attestation d'enregistrement de la parcelle concernée au cadastre en qualité de forêt).
- des résultats de l'étude d'impact environnementale si elle était nécessaire.

Le solde lors de la fourniture :

- des factures acquittées des travaux de taille de formation et d'élagage à une hauteur de 3,50 m minimum.

ou

- d'un certificat d'élagage réalisé par un organisme agréé (Centre Régional de la Propriété Forestière, structure forestière coopérative, gestionnaire forestier professionnel, ONF, expert)
- L'attestation d'enregistrement de la parcelle en qualité de forêt, de nature Bois Peupleraie.

Les parcelles reboisées devront être saisies sur l'observatoire du GIP ATGERI

Clause d'annulation et de reversement

La Région se réserve le droit de ne pas verser ou de recouvrer tout ou partie de la subvention en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements indiqués dans ce règlement et qu'il a signé. La Région annulera l'aide et un titre de recette sera émis pour recouvrer les sommes déjà versées.

- en cas de non réalisation de l'élagage précoce à 3,50 m;
- en cas de cession de la parcelle reboisée pour laquelle le bénéficiaire a obtenu une aide régionale, si le cessionnaire ne reprend pas les engagements du cédant.

Procédure et pièces à fournir

Pour obtenir « l'aide au premier boisement de qualité en peuplier » de la Région Nouvelle-Aquitaine le bénéficiaire doit fournir :

- le formulaire de demande à se procurer auprès d'un professionnel référent (CRPF, Structures coopératives forestières, Entrepreneurs de travaux forestiers ou à télécharger sur le site de la Région Nouvelle-Aquitaine à l'adresse suivante : http://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/)
- le RIB du bénéficiaire
- le plan de situation au 1 : 25 000ème
- l'accusé réception de la demande à l'autorité environnementale visant à savoir si le projet nécessite une étude d'impact environnemental.

pour les personnes morales ou entreprises :

- un extrait Kbis ou une attestation MSA (le cas échéant)
- une habilitation du mandataire à signer (voir extrait des statuts concernant la gérance...);

La Région Nouvelle-Aquitaine et ses partenaires mandatés se réservent le droit de venir sur place contrôler l'exactitude des informations fournies.

<u>L'ensemble des pièces doit être envoyé à l'adresse suivante</u>:

Région Nouvelle-Aquitaine

Site de Poitiers Service Forêt, Bois, Papier 15 rue de l'ancienne comédie CS 70575 86021 POITIERS CEDEX

Julie PAJON : 05 49 55 81 61

e-mail: aides-peuplier@nouvelle-aquitaine.fr

Accompagnement et informations

Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

Maison de la Forêt Privée 15 rue de la Croix de la Cadoue BP 40110 86240 SMARVES 05 49 52 23 08 alain.rousset@crpf.fr

Maison de la Forêt 6 parvis des Chartrons 33 000 BORDEAUX 05 57 85 40 70 Herve.lemaire@crpf.fr